

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture de l'Indre

Services du
Développement Economique
et des Investissements

Du 24 FEVR 1967

N: 67-258.

LE MAITRE DES REQUETES AU CONSEIL D'ETAT
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;

Vu les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 24 Août 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements classés ;

Vu, en date du 17 Mars 1966, la demande par laquelle la Société Routière COLAS, dont le siège social est à PARIS - 39, rue du Colisée (8°) -, sollicite l'autorisation d'installer au lieu-dit " Les Orangeons ", Commune du POINCONNET, une centrale d'enrobage de matériaux pour revêtements routiers ;

Vu les plans et notices annexés à cette demande ;

Considérant qu'en vertu de la réglementation susvisée, l'installation sera rangée dans la 2ème Classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les n° 67, 153 bis - 1°, 217 1° et 255 - 3° de la nomenclature des activités classables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1966 ordonnant l'enquête et les publications préalables prévues par l'article 9 de la loi du 19 Décembre 1917 et par l'article 10 du décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la Commune du POINCONNET du 20 Juin au 4 Juillet 1966 inclus ;

.../...

Vu, en date du 28 Juillet 1966, l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Vu, en date du 12 Septembre 1966, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 17 Mai 1966, l'avis de Monsieur le Chargé de Mission, Directeur Départemental de la Protection Civile; Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 26 Mai 1966, l'avis de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie et de Secours ;

Vu, en date du 4 Août 1966, l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu, en date du 25 Août 1966, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction ;

Vu, en date du 31 Janvier 1967 , l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les formalités prescrites par les règlements en vigueur ont été remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé des Affaires Economiques ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Routière COLAS, 39, Rue du Colisée à PARIS (8^e), est autorisée à installer sur la Commune du POINCONNET, au lieu-dit " Les Orangeons ", une centrale d'enrobage de matériaux pour revêtements routiers rangée dans la 2ème Classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les conditions et réserves ci-après :

A - DISPOSITIONS GENERALES -

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans annexés à la minute du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

.../...

La Société devra respecter les règles édictées par le Règlement National d'Urbanisme et elle devra masquer ses installations par une plantation susceptible d'empêcher les vues directes sur le chantier.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'ENROBAGE DES MATERIAUX PAR LES BITUMES OU MATIERES BITUMINEUSES SOLIDES OU LIQUIDES.

1°) - Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction etc... sont faites en plein air, mais à moins de 10 mètres de constructions, appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur résistant au feu et d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie ;

2°) - Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction etc... sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de 10 mètres de constructions occupées par des tiers, ce local devra être construit en matériaux résistant au feu ;

3°) - La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ;

4°) - L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ;

5°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6°) - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

7°) - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, telle que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953

.../...

(Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

8°) - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION DU SECHEUR DES MATERIAUX PIERREUX.

A. Le Foyer

De RR RR.!

1°) - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2°) - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B. Conduits d'évacuation des Gaz de Combustion

3°) - Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

4°) - La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements des gaz ou de poussières.

5°) - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus

.../...

d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

C. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

6°) - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

7°) - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D. Combustibles et conduite de la combustion

8°) - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une inconvénient pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un Service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

E. Précautions contre le bruit

9°) - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc..., et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

.../...

F. ENTRETIEN

10°) - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

G. Cahier de Fonctionnement de l'Installation de Combustion

11°) - Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans ce cahier seront consignés :

- Les résultats des contrôles de la marche de la combustion ;
- les comptes-rendus d'entretien ;
- les observations particulières.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GOUDRON, BITUMES ET MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES.

à voir / à compléter

1°) a) - Si le dépôt est en plein air, mais à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, il en sera séparé par un mur en matériaux résistant au feu d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

b) Si le dépôt est dans un local non surmonté d'étages habités, et situé à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, ce local sera construit en matériaux résistant au feu;

c) Si le dépôt est à l'intérieur d'un bâtiment contenant des locaux d'habitation, il sera séparé de ces derniers par des murs et planchers en matériaux résistant au feu ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque ;

2°) - Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt ;

.../...

3°) - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

4°) - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type " lampe tempête ").

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés ;

5°) - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt ;

6°) - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs ;

7°) - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

E - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE EN RESERVOIRS AERIENS OU SOUTERRAINS (Fuel oil léger, fuel oil domestique, gas-oil)

a) Les dépôts en réservoirs aériens devront satisfaire aux prescriptions fixées, pour les installations de l'espèce relevant de la 3ème Classe, par l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

.../...

b) Les dépôts en réservoirs souterrains devront satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952, dont une copie est annexée au présent arrêté et, en outre, aux prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains de 3ème classe fixées par l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1920 modifié dont un extrait sera remis au permissionnaire.

F - PREVENTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que seaux-pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, extincteurs adaptés aux risques spéciaux à combattre.

En outre, dès que l'établissement sera pourvu d'un branchement d'eau, il devra être installé :

1°) - Un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la Norme N.F 61 - 213, ayant un débit minimum de 17 litres seconde sous une pression de 1 Kg ; Cet appareil sera placé près de l'entrée de l'établissement, en un endroit facilement accessible à un engin pompe.

2°) - Des postes d'eau placés en des endroits appropriés et facilement accessibles .

Article 2. - Le Chef de l'établissement devra respecter toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs.

Article 3. - Le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux dispositions qui précèdent.

L'administration se réserve, en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Indépendamment de la présente autorisation, l'intéressé devra obtenir le permis de construire pour toute construction, addition ou surélévation de bâtiments existants.

.../...

Article 6. - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire dans un Journal d'Annonces légales du Département.

Article 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des Affaires Economiques, le Maire du POINCONNET, les Inspecteurs des Etablissements Classés, l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société COLAS.

M. Aurillac

Michel AURILLAC